

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

13 FEVRIER 2001

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION,
AINSI QU'A L'ANNEXE I ET L'ANNEXE II,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART,
FAIT A BRATISLAVA LE 30 MARS 2001

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte de l'Accord

La Communauté française a hérité de l'Accord culturel conclu en 1947 entre le Royaume de Belgique et la Tchécoslovaquie. Dans ce cadre, des relations bilatérales directes entre la République slovaque et la Communauté française s'étaient déjà développées, et ce par le biais de programmes de travail issus de commissions mixtes tenues à intervalles réguliers. C'est donc sur fond de continuité que la Communauté française et la Région wallonne ont signé ce 30 mars, un Accord de coopération avec la République slovaque.

La République slovaque est le sixième Etat d'Europe centrale et orientale à signer ce type d'accord, le premier ayant été la Pologne le 10 octobre 1996, le deuxième la Hongrie le 25 mars 1997, le troisième la Roumanie le 21 mai 1998, le quatrième la Bulgarie le 8 octobre 1998 et le cinquième la République tchèque le 28 mars 2001.

Cette volonté d'aboutir à un accord-cadre associant, non seulement la Communauté française, mais également la Région wallonne, rejoint le souci de coordonner les politiques respectives des deux entités, afin d'assurer de façon optimale leur présence à l'étranger.

La Slovaquie est couverte au départ de la délégation Wallonie-Bruxelles de Prague.

Les secteurs prioritaires de coopération sont :

- la langue et la littérature françaises (enseignement, livre et lecture publique, littérature);
- l'éducation;
- la formation et le recyclage des cadres et enseignants;
- l'appui aux structures démocratiques slovaques (coopération juridique);
- le développement culturel (arts de la scène, musique, cinéma, patrimoine culturel, arts plastiques, médias);

- les échanges de jeunes (en collaboration avec le Bureau International Jeunesse de la Communauté française Wallonie-Bruxelles);
- la coopération scientifique.

2. Contenu de l'Accord

Les articles 1, 2, 3 et 5 fixent les domaines de la coopération et leurs formes.

L'article 4 permet la mise sur pied d'un programme d'échange de stagiaires axé sur les pratiques professionnelles dans le pays partenaire.

Les articles 6, 7 et 8 précisent quels sont les gestionnaires de l'Accord et déterminent le champ d'action de la Commission mixte chargée de mettre en œuvre l'Accord.

L'article 9 prévoit rappelle que les Parties refusent toute discrimination fondée sur des critères de nationalité.

L'article 10 impose aux Parties de mettre tout en œuvre pour assurer l'intégration à part entière de la République slovaque dans l'Union européenne.

L'article 11 prévoit qu'il ne pourra y avoir d'interférence dans les obligations découlant du Programme de travail entre la Communauté française de Belgique et la République slovaque dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences pour les années 1998, 1999 et 2000, conclu à Bratislava le 27 mai 1998.

L'article 12 comprend les dispositions relatives à la périodicité de l'Accord, sa reconduction, sa dénonciation ainsi que sa mise en vigueur.

Notons enfin que les formalités d'information prévues à l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'Accord.

Eu égard à tous ces éléments, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le projet de décret d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION,
AINSI QU'A L'ANNEXE I ET L'ANNEXE II,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART,
FAIT A BRATISLAVA LE 30 MARS 2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de son ministre-président,
chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération, ainsi que l'Annexe I et l'Annexe II, entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de la République slovaque, d'autre part, fait à Bratislava le 30 mars 2001, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 janvier 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales*

H. HASQUIN.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de la République slovaque, d'autre part, dénommés ci-après les Parties,

Se fondant sur les liens d'amitié et de coopération entre les habitants de leurs pays respectifs, leur confiance et leur attachement communs aux valeurs de liberté, de démocratie, de justice et de solidarité;

Se fondant sur leurs obligations constitutionnelles respectives et respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développent entre elles une coopération visant à établir des relations étroites porteuses de retombées concrètes;

Considérant que l'action de l'Union européenne est fondée sur les principes de la subsidiarité et du développement de la diversité culturelle européenne;

Souhaitant développer au maximum les synergies entre programmes bilatéraux et multilatéraux;

Considérant l'intérêt très vif manifesté de part et d'autre pour un renforcement de la coopération bilatérale dans les domaines de la recherche, de l'économie, de l'environnement, du développement du logement, de la formation professionnelle, du tourisme, des transports, de l'aménagement du territoire, de la santé, des affaires sociales, de l'enseignement et de la culture, en ce compris l'audiovisuel;

Compte tenu:

- de l'Accord culturel entre le Royaume de Belgique et la République tchécoslovaque, signé à Prague le 6 mars 1947;

- de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie relatif à la coopération dans le domaine de la santé publique et des sciences médicales, signé à Bruxelles, le 16 septembre 1987;

- de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la

République fédérative tchèque et slovaque relatif à la coopération en matière de protection de l'environnement, signé à Prague, le 23 juin 1991;

- de la nouvelle situation constitutionnelle belge actuelle accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives;

Conviennent:

Article 1^{er}

La Communauté française de Belgique et la République slovaque décident de développer leur coopération dans l'ensemble des domaines relevant des compétences de la première nommée.

Art. 2

La Région wallonne et la République slovaque décident de développer leur coopération dans l'ensemble des domaines relevant des compétences de la première nommée.

Art. 3

Dans les domaines relevant de leurs compétences, la coopération entre les Parties prend surtout les formes suivantes:

- 1) l'échange permanent d'information et le transfert des expériences acquises,

- 2) l'échange de personnes, notamment de boursiers,

- 3) l'octroi mutuel de bourses de stages, de recherche, de spécialisation ou d'été,

- 4) des stages professionnels organisés sur la base de réciprocité,

- 5) la coopération scientifique et technique en forme de projets, sur la base d'accords particuliers et de programmes de travail,

6) collaboration directe entre institutions intéressées (Chambre de commerce et d'industrie, entreprises, universités, établissements scolaires, association)

7) élaboration et réalisation de projets conjoints,

8) transfert réciproque de technologie et de savoir-faire, notamment dans le domaine de l'environnement,

9) promotion réciproque et effective de produits et de services,

10) organisation de rencontres professionnelles et de séminaires,

11) réalisation d'études et d'expertises,

12) promotion de partenariats entre les petites et moyennes entreprises,

13) création de sociétés mixtes,

14) promotion de partenariats commerciaux.

Art. 4

Les Parties décident de mettre en œuvre un programme d'échange de stagiaires — jeunes diplômés et travailleurs — visant à élargir leur formation et leurs expériences aux pratiques professionnelles en vigueur dans le pays partenaire. Les critères de sélection seront fixés et appliqués par la Commission mixte établie conformément à l'article 7 de cet Accord.

Art. 5

Les Parties collaboreront dans le cadre des organisations internationales et supranationales, plus particulièrement les institutions européennes. Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions, elles participeront ensemble à des programmes de développement de l'Union européenne, et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

Art. 6

La gestion du présent Accord sera confiée au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique ainsi qu'à l'administration des Relations internationales de la Région wallonne, d'une part, et au ministère des Affaires étrangères de la République slovaque, d'autre part.

Art. 7

Dans le but d'assurer la mise en œuvre et l'évaluation du présent Accord, les Parties créeront une Commission mixte permanente, qui se réunira tous les trois ans, alternativement à Bratislava, en Wallonie et à Bruxelles.

La Commission aura pour tâche l'évaluation de la coopération en cours, la définition des secteurs prioritaires de coopération, l'élaboration des programmes de travail périodiques en ces matières et, le cas échéant, la détermination de nouveaux aspects de coopération dans le cadre de cet Accord.

Art. 8

Les Parties ont décidé que les représentants des ministères concernés par cet Accord et/ou les ministres sectoriellement compétents se rencontreront en cas de besoin pour évaluer la coopération en cours et qu'ils pourront lui donner une nouvelle orientation.

Art. 9

Les Parties refusent toute discrimination fondée sur des critères de nationalité.

Art. 10

Les Parties mettront tout en œuvre pour assurer l'intégration à part entière de la République slovaque à l'Union européenne.

Art. 11

La conclusion du présent Accord n'interfère pas avec les obligations découlant du Programme de travail entre la Communauté française de Belgique et la République slovaque dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences pour les années 1998, 1999 et 2000, conclu à Bratislava le 27 mai 1998.

Art. 12

Le présent Accord sera soumis à l'approbation juridique interne prescrite en vertu des règles constitutionnelles de chacune des Parties et entrera en vigueur le jour où les Parties se seront notifiées l'accomplissement de la procédure.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et il est renouvelable par

tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, si aucune des Parties ne le dénonce par écrit avec un préavis minimal de six mois.

Les obligations en cours de réalisation encore inachevées à l'échéance du présent Accord seront régies par des dispositions jusqu'à leur exécution complète.

Fait à Bratislava, le 30 mars 2001 en trois exemplaires originaux, chacun en langue française et en langue slovaque, tous les textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la Communauté française de Belgique,*

*Pour le Gouvernement
de la République slovaque,*

*Pour le Gouvernement
de la Région wallonne,*

ANNEXE 1

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
(à la date de la signature)

— Les matières culturelles

- La défense et l'illustration de la langue;
- Les beaux-arts;
- Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles, à l'exclusion des monuments et des sites;
- Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
- La radiodiffusion et la télévision;
- Le soutien à la presse écrite;
- La politique de la jeunesse;
- L'éducation permanente et l'animation culturelle;
- L'éducation physique et la vie en plein air;
- La formation préscolaire dans les prégar-diennats;
- La formation postscolaire et parascolaire;
- La formation artistique;
- La formation intellectuelle, morale et sociale;
- La promotion sociale;
- La reconversion et le recyclage professionnels.

— L'enseignement : de la maternelle à l'université.

— L'emploi des langues : dans l'administration, l'enseignement et les entreprises.

— Les matières personnalisables :

- La santé (prévention);
- L'aide aux personnes (politique familiale, protection de la jeunesse, aide sociale aux détenus).

— La recherche scientifique.

— La coopération internationale : pour les matières de compétence communautaire.

ANNEXE 2

COMPETENCES DE LA REGION WALLONNE
(à la date de la signature)

— L'aménagement du territoire, notamment :

- Aménagement du territoire, urbanisme et rénovation urbaine;
- Rénovation des sites d'activité économique désaffectés;
- Les monuments et les sites.

— L'environnement et la politique de l'eau, notamment :

- Protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air;
- Politique des déchets;
- Production et distribution d'eau, y compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage.

— La rénovation rurale et conservation de la nature, notamment :

- La rénovation rurale;
- La protection et la conservation de la nature;
- Les zones d'espaces verts, de parcs, etc.;
- Les forêts;
- La chasse, la pêche fluviale et la pisciculture;
- L'hydraulique agricole et les cours d'eau non navigables;
- Le démergement;
- Les polders et les wateringues.

— Le logement.

— La politique agricole, notamment :

- L'application des mesures européennes en matière de politique de structure européenne (aide spécifique à l'agriculture dans les régions défavorisées et développement rural);

- Les aides aux entreprises agricoles;
- La politique de promotion, etc.

— L'économie, notamment :

- La politique économique (expansion économique, PME, innovation, restructuration et initiative industrielle publique);

- La politique des débouchés et des exportations (hors garantie des risques à l'exportation et à l'investissement et coordination fédérale);

- Les richesses naturelles;

- Le tourisme (politique, investissement et promotion).

— La politique de l'énergie, notamment :

- Distribution et transport local d'électricité (70 000 volts) et de gaz;
- Utilisation du grisou et du gaz hauts fourneaux;
- Energies nouvelles (hors nucléaire);
- Récupération d'énergie;
- Utilisation rationnelle de l'énergie.

— La politique de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment :

- Le placement des travailleurs;
- Les programmes de remise au travail;
- L'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers;
- La formation et le recyclage professionnels.

— Les travaux publics et le transport, en ce qui concerne :

- Les routes, les voies hydrauliques, les ports et leurs dépendances;
- Les digues et les défenses côtières;
- Les aéroports et aérodromes publics, à l'exception de Bruxelles-National;
- Le transport en commun, urbain et vicinal, etc.;
- Les transports scolaires.

— L'action sociale et la santé :

- Aide sociale;
- Politique d'accueil et d'intégration des immigrés;

- Politique des handicapés;
- Politique familiale et du 3^e âge;
- Programme, agrément et subside des institutions de soins.
 - La recherche scientifique: pour les matières de compétence régionale.
 - Le tourisme.
 - Les infrastructures sportives.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART,
FAIT A BRATISLAVA LE 30 MARS 2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de son ministre-président, chargé des
Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de la République slovaque, d'autre part, fait à Bratislava le 30 mars 2001, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 31.761/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 29 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de la République slovaque, d'autre part, fait à Bratislava le 30 mars 2001 », a donné le 15 octobre 2001 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Intitulé et article unique

1. Dans l'intitulé et à l'article unique, il convient de mentionner également les Annexes I et II de l'Accord de coopération auxquelles, vu leur importance, il doit être donné assentiment de manière expresse. Il est d'ailleurs regrettable que les articles 1^{er} et 2 du Traité ne renvoient pas explicitement à ces annexes.

2. A l'article unique de l'avant-projet de décret, il y a lieu d'omettre les mots « en ce qui concerne la Communauté française ».

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

MM. P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

M. J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation,

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.